



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mai 2015
2. 6711 Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 2. le Code pénal ;
 3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. ;
 4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ;
 5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
 7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
 8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
 10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
 11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
 12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant : a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale ; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics ;
 15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
 16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes

physiques ;

20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant

1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra ;

2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Claudia Dall'Agnol (en rempl. de M. Yves Cruchten), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Serge Sandt, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 6711

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État, lequel fait observer que le mot « modifiée » est à ajouter à l'intitulé du projet de loi au point 14. concernant la loi [modifiée] du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale. Le même ajout est à faire à l'article XIV du projet de loi.

Monsieur le Président-Rapporteur fait savoir que la Chambre des fonctionnaires et employés publics vient d'aviser le projet de loi. Elle fait remarquer que les paragraphes 1^{er}, 2 et 5 de l'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont également à adapter, puisqu'ils contiennent des références aux commissariats de district.

Cette adaptation a eu lieu par l'amendement IV de la commission.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2015, le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet des amendements I à III.

Concernant l'amendement IV, il y a lieu de remplacer au point 1 le terme « ministère » par celui de « ministre ».

Les propositions rédactionnelles faites par le Conseil d'État à l'endroit de l'amendement V sont reprises.

Quant aux amendements VI et VII relatifs à la carrière des commissaires de district, le Conseil d'État peut s'accommoder de la solution légale choisie. Celle-ci consiste à « rétrograder les fonctionnaires en question du grade 17, qui leur est acquis avec l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 à partir du 1^{er} octobre 2015, au grade 16 dans lequel ils rangeront de nouveau à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet », à savoir le 3 octobre 2015. Le Conseil d'État constate qu'afin « de laisser intacts les acquis obtenus de par la loi du 25 mars 2015 sur le plan de la rémunération, des dispositions additionnelles prévoient que a) la situation en matière de traitement valable à partir du 1^{er} octobre 2015 restera acquise à ces fonctionnaires et b) les dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État n'auront pas d'effet sur le traitement de ces fonctionnaires ».

La commission reprend les suggestions d'ordre légistique que fait le Conseil d'État au sujet des amendements V à VII.

Monsieur le Ministre souligne que le remplacement du terme « agent » par celui de « fonctionnaire » posera problème dans d'autres textes de loi, telle la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Un député s'interroge sur le libellé utilisé à la première phrase de l'article 45, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 24 décembre 1985, où il est question du « ministre de l'Intérieur », alors que la formulation préconisée par le Conseil d'État est en général celle de « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ».

Un représentant ministériel répond qu'il s'agit de la terminologie spécifique à la loi communale et qui est maintenue ici dans un souci de cohérence des textes relatifs aux communes.

Un député fait savoir qu'au cours d'une réunion de la Commission juridique, un problème concernant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques vient d'être soulevé. En effet, il résulte de cette loi que les données nominatives inscrites sur le registre communal des personnes physiques ne peuvent pas, en dehors des exceptions légales, être consultées par des tiers ni leur être communiquées. Le bureau de la population d'une commune n'est donc pas en mesure d'informer le propriétaire d'un immeuble sur les personnes physiques, et aussi morales, déclarées à l'adresse de l'immeuble. L'orateur estime partant nécessaire d'adapter la loi précitée du 19 juin 2013.

Un autre membre de la commission réitère sa revendication de mettre en place également un registre des entreprises et de soumettre celles-ci à l'obligation de se déclarer à la commune.

Monsieur le Ministre fait savoir que des travaux de modification de la loi précitée du 19 juin 2013 sont en cours. Il souligne néanmoins que les bailleurs sont censés vérifier par qui leurs immeubles loués sont occupés. Il n'existe pas de base légale pour obliger les communes à communiquer les données du registre communal aux propriétaires, l'orateur ne voyant d'ailleurs pas de nécessité de créer une telle base. Quant aux personnes morales, les communes se voient effectivement confrontées à des situations problématiques ; néanmoins, ce domaine ne relève pas de la compétence du ministre de l'Intérieur, mais

plutôt de celui de l'Économie. Aussi convient-il d'assurer que la législation européenne soit respectée en créant une obligation d'enregistrement pour les entreprises, en songeant notamment à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement.

Luxembourg, le 30 juin 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen